**Augmentation de l’indemnité REP+**

**et création d’une part modulable**

Textes de référence:

# [Décret n° 2015-1087 du 28 août 2015](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031113279/) modifié par le [Décret 2021-825 du 28 juin 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043711782)

* [Arrêté du 28 août 2015](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031113410/2021-07-02/) modifié par l’[arrêté du 28 juin 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043711806)
* [Circulaire du 30-6-2021 NOR : MENE2120129C](https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo26/MENE2120129C.htm)
* [BO n°26 du 1er juillet 2021](https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo26/MENE2120129C.htm)

Le décret sus-cité modifie l’article 1er du décret 2015-1097 en instaurant une part fixe et une part modulable de l’indemnité REP+. Il n’étend pas la liste des personnels actuellement éligibles. Quant au montant de l'indemnité REP, il demeure inchangé (1 734 € brut annuel).

**1. Création d’une part modulable dans l’indemnité REP+:**

Une part modulable est instaurée. Elle est attribuée sur la base *“d’objectifs collectifs d’engagement professionnel fixés au niveau national”*. Pour les écoles, le recteur d’académie décide de son montant à l’issue de l’année scolaire, pour l’ensemble des agents éligibles d’une même école.

La part fixe est versée chaque mois, la part modulable à l’issue de l’année scolaire.

Afin de “respecter” la promesse électorale de 2017 avant les présidentielles de 2022, à titre dérogatoire et pour l'année scolaire 2021-2022, les indicateurs d’engagement professionnel seront évalués du 1er juillet au 31 décembre 2021 et la part modulable sera versée à l’issue de cette période.

**2 Montant de l’Indemnité REP+**

L’arrêté sus-cité précise les montants des différentes parts de l’indemnité REP+ à compter du 1er septembre 2021:

* La part fixe passe de 4 646€ à **5 114€** brut annuels.
* La part modulable ne peut dépasser **702€** brut annuels.

Même si le versement de la part modulable devrait suivre celui de la part fixe, les règles d’attribution (durant une période de remplacement, pour les personnels à temps partiel, …) ainsi que les différents montants de la part variable devraient être précisées dans une circulaire et une note DAF à venir. Le secteur actualisera cette circulaire dès parution de celles-ci.

**3. Personnels concernés**

Personnels de direction, enseignants, administratifs et techniques, psychologues de l'éducation nationale de la spécialité éducation, développement et apprentissages, conseillers principaux d'éducation, personnels sociaux et de santé relevant de l'article 1er du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015. Dans ces conditions, les AESH ne sont toujours pas concernés par cette indemnité que ce soit pour la part fixe ou pour la part modulable.

**4. La part modulable**

La circulaire parue au BO définit la ventilation et les montants de cette part modulable dans le cadre d’une répartition prédéterminée :

* 25% des agents concernés d’une académie recevront 600€ net (702€ brut)
* 50% recevront 300€ net (421€ brut)
* 25% recevront 200€ net (234€ brut)

Le montant de la part modulable est fixé par école et par établissement. Il est identique pour tous les bénéficiaires d’un même établissement.

**5. Critères d’évaluation de l’engagement collectif des équipes**

Le BO décrit quels sont les objectifs qui servent à l’évaluation de l’engagement collectif des équipes:

|  |  |
| --- | --- |
| **Objectifs** | **Leviers** |
| 1. Amélioration de la qualité du climat scolaire | - Diagnostics et plans d'action- Formalisation de règles de vie pour le vivre-ensemble- Prévention et traitement des discriminations et du harcèlement- Prévention et traitement de la violence- Initiatives prises pour réagir aux violences et incivilités, manquements à la discipline et au respect de l'autorité- Suivi de l'absentéisme et actions déployées- Prévention du décrochage et actions déployées |
| 2. Déploiement des dispositifs d'égalité des chances, d'alliances éducatives et de soutien à la parentalité | - Accompagnement individualisé des élèves et continuité pédagogique- Organisation de réunions régulières et rencontres individuelles afin de permettre aux familles d'échanger avec les professeurs- Instauration de liens, de collaborations et de projets avec les associations péri-éducatives et les collectivités territoriales- Construction de coopérations en lien avec la politique de la ville, les institutions au niveau local, départemental et académique |
| 3. Mise en œuvre des temps collectifs de formation et de concertation | - Plan de formation du réseau d'éducation prioritaire/de l'école/du collège- Animation et/ou participation aux conseils de cycle 3 et conseils école-collège- Organisation de rencontres inter-degré |

Par délégation du recteur d’académie, c’est le DASEN qui apprécie le niveau d’engagement des équipes après avis de l’IEN de circonscription.